

Maisons-Alfort, le 17 octobre 2017

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation BUGGY GREENLINE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société PHYTEUROP relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation BUGGY GREENLINE (AMM¹ n°2160960 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation BUGGY GREENLINE est un herbicide base de 240 g/L de glyphosate (soit 323,6 g/L de glyphosate sous forme de sel d'isopropylamine) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliquée par pulvérisation.

La préparation BUGGY GREENLINE ne contient pas de suif aminé éthoxylé (CAS 61791-26-2).

La préparation BUGGY GREENLINE a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation de produits Réglementés du 28 octobre 2016 pour le dossier n° 2013-1719).

L'objet de cette demande de modification des conditions d'emploi porte sur la révision de la mesure de gestion concernant les plantes non cibles SPe3 « Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages jachère et de 20 mètres pour les usages en interculture, verger, vigne et applications en pré-récolte sur céréales ».

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Sur la base des évaluations fournies, la zone non traitée pour protéger les plantes non-cibles peut être réduite à 5 mètres pour l'ensemble des usages.

CONCLUSIONS

La condition d'emploi préconisée dans la précédente évaluation :

- SPe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages jachère et de 20 mètres pour les usages en interculture, verger, vigne et applications en pré-récolte sur céréales.

Est modifiée de la manière suivante :

- SPe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages jachère, interculture, verger, vigne et applications en pré-récolte sur céréales.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.